

Campagne de sécurité pour la rentrée scolaire, Du 5 au 8 septembre 2023

Written by Sean Rocca | septembre 3, 2023 at 11:54:am



Back to School Campaign - 2

La police de Saint John mènera une campagne de sécurité pour la rentrée scolaire du 5 au 8 septembre 2023. Avec l'enthousiasme des enfants qui retournent à l'école, il incombe aux conducteurs d'être vigilants et conscients de la sécurité routière.

Par le biais de l'éducation et de la répression, les agents de gestion du trafic cibleront les infractions, en mettant l'accent sur les zones scolaires et les itinéraires d'autobus, qui mettent en danger les élèves, les piétons et les automobilistes.

Près d'un quart des conducteurs déclarent avoir été témoins d'une collision ou

d'un accident évité de justesse dans une zone scolaire, plus de la moitié d'entre eux impliquant un enfant. Les trois principaux comportements dangereux des automobilistes observés dans les zones scolaires canadiennes sont l'excès de vitesse, le stationnement ou l'arrêt illégal et la distraction au volant (CAA, 2019).

Quelle est la loi ?

N'oubliez pas que la plupart des amendes sont doublées dans les zones scolaires et pour le dépassement d'un autobus scolaire dont les feux rouges clignotent. À Saint John, la vitesse maximale dans toutes les zones scolaires est maintenant de 30 km/h.

Excès de vitesse

140.1(1) MVA : Il est interdit de conduire un véhicule dans une zone scolaire entre 7h30 et 16h, les jours où une école publique ou privée située à proximité de cette zone scolaire est en session, à une vitesse supérieure à (a) trente kilomètres à l'heure dans une municipalité, (b) la limite de vitesse prescrite conformément aux dispositions du paragraphe (2) ou des paragraphes 142(2) ou (2.1), ou (c) cinquante kilomètres à l'heure dans les autres endroits où la limite de vitesse n'est pas autrement affichée.

Autobus scolaires

188(1) MVA : Le conducteur d'un véhicule à moteur qui rencontre ou dépasse un autobus scolaire arrêté sur une route lorsque des feux rouges clignotants sont affichés sur cet autobus scolaire doit arrêter son véhicule à au moins cinq mètres de l'autobus et ne doit pas dépasser l'autobus avant qu'il ne soit à nouveau en mouvement ou que les feux rouges clignotants ne cessent d'être affichés.

Gardien de passage à niveau

169.1(4) MVA : Lorsqu'un panneau d'arrêt est affiché comme prévu au paragraphe (3), le conducteur de tout véhicule approchant du passage pour piétons doit arrêter son véhicule à au moins cinq mètres du passage pour piétons.

Passages pour piétons

170(1) MVA : Sous réserve des dispositions du paragraphe 171(2), lorsque les signaux de contrôle de la circulation ne sont pas en place ou ne fonctionnent pas,

le conducteur d'un véhicule doit céder la priorité, en ralentissant ou en s'arrêtant si nécessaire, à un piéton qui traverse la chaussée à l'intérieur d'un passage pour piétons, mais aucun piéton ne doit soudainement quitter une bordure ou un autre lieu de sécurité et marcher ou courir sur le chemin d'un véhicule qui est si proche qu'il est impossible pour le conducteur de céder la priorité.

Ensemble, une communauté sûre, sécurisée et saine

Pour plus d'informations, visitez [Saint John Police Force | Ville de Saint John, Nouveau-Brunswick](#)